



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ *n° 32-2017-11-02-010*
portant modification de la composition de la Commission de suivi de site
Société TITANOBEL – commune de SAINT-MAUR - 32
et abrogation de l'arrêté n°32-2017-10-18-001

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 125-2-1 et L 515-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 modifié portant création et composition de la « CSS TITANOBEL » sur la commune de Saint-Maur,

VU le courrier du maire de Saint-Maur-Soulès du 27 septembre 2017 informant la sous-préfète de Mirande du souhait de Messieurs Denis Ramon et Abel Melliet de ne plus siéger à la CSS Titanobel en qualité de membres du collège « riverains » ;

VU les démissions de Messieurs Denis Ramon et Abel Melliet présentées à la sous-préfète de Mirande par courriers du 12 octobre 2017 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Mirande,

Article 1^{er} : le collège « riverains » de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 modifié portant création de la composition de la CSS TITANOBEL est modifié comme suit :

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le Préfet du Gers ou son représentant ;
- le chef du service interministériel départemental de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire de SAINT-MAUR ou son représentant ;
- le maire de BERDOUES ou son représentant ;
- le maire de PONSAMPERE ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant le conseiller départemental du canton de Mirande-Astarac.

Collège " exploitant " :

- le directeur régional de la société TITANOBEL, M. Brahim SOUSSI, titulaire, ou son représentant ;
- le responsable sécurité TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, titulaire, ou M. Christian GRIGNAC et Mme Aude ROGGE MAN, suppléants.

Collège " riverains " :

- Madame Françoise BABOEUF épouse FOURNIER, demeurant à "A Coupet" - 32300 Saint-Maur-Soules, riveraine de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ;
- Madame Sylvie PERIN épouse MELLIET demeurant à "A Pirou" - 32300 Saint-Maur-Soules, riveraine de l'installation classée pour laquelle la commission est créée.

Collège " salariés " :

- M. Thierry BLANCHET, Chef du dépôt de Saint-Maur ;
- M. Olivier MOREL-RICHEBOIS, secrétaire du CHS/CT.

II. Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

III. Le Préfet ou son représentant est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- collège "administration" : 2 voix par membre,
- collège "élus" : 3 voix par membre,
- collège "exploitant" : 6 voix par membre,
- collège "riverains" : 6 voix par membre,
- collège "salariés" : 6 voix par membre.

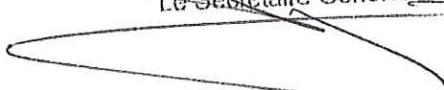
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 2 M. le préfet du Gers, Mme la sous-préfète de Mirande, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairies de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE pendant au moins un mois.

Article 3 : l'arrêté n° 32-2017-10-18-001 du 18 octobre 2017 est abrogé.

Auch le, 02 NOV. 2017

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.